
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Arrêté temporaire n°52-2026

**Arrêté Municipal portant, à titre temporaire,
interdiction d'accès à la forêt communale de
FROMELENNES et suspension des activités forestières en
raison du risque d'incendie.**

Le Maire de la commune de Fromelennes

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 ;

Vu la demande de Monsieur GILLAUX Pascal, maire de la commune de FROMELENNES

Vu le Code forestier, notamment les dispositions relatives à la prévention et à la lutte contre les incendies de forêt ;

Vu les conditions météorologiques particulièrement sèches et les conditions climatiques actuelles favorisant fortement le risque de départ et de propagation des incendies ;

Vu les incendies actuellement en cours dans le département des Ardennes, notamment sur le secteur de la commune de Monthermé ;

Considérant que ces circonstances sont de nature à accroître significativement le risque d'incendie dans les massifs forestiers de la commune de Fromelennes ;

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir les incendies, de garantir la sécurité des personnes et des biens et de faciliter, le cas échéant, l'intervention des services de secours ;

Considérant qu'il convient, au regard du niveau de risque et par mesure de prévention, d'interdire temporairement l'accès aux forêts communales de Fromelennes ;

Considérant qu'il convient également de suspendre temporairement les activités d'affouage et de débardage susceptibles de favoriser la présence de personnes et de véhicules dans les massifs forestiers ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : – Interdiction d'accès

À compter du lundi 17 août 2026 à 00h00 et jusqu'au dimanche 30 août 2026 à 23h59, l'accès aux forêts communales de Fromelennes est strictement interdit au public, pour quelque motif que ce soit. Cette interdiction concerne notamment les promeneurs, randonneurs, cyclistes, vététistes, chasseurs, affouagistes et toute personne souhaitant accéder aux massifs forestiers à titre privé ou professionnel.

Article 2 – Suspension de l'affouage et du débardage

Pendant toute la durée d'application du présent arrêté, les opérations d'affouage et de débardage sont suspendues dans les forêts communales de Fromelennes. Aucune nouvelle opération d'exploitation ou de prélèvement de bois ne pourra être entreprise pendant cette période.

Article 3 – Personnes et services autorisés

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, seuls sont autorisés à pénétrer dans les forêts communales de Fromelennes, dans le cadre strict de leurs missions :

- les services de secours et de lutte contre l'incendie
- les services de l'Office national des forêts (ONF)
- les services de la Gendarmerie nationale
- les agents de l'Office français de la biodiversité (OFB)

Toute autre personne devra obtenir une autorisation expresse du maire avant tout accès aux massifs concernés.

Article 4 – Fermeture et signalisation des accès

Pendant toute la durée d'application du présent arrêté, les barrières d'accès aux forêts communales de Fromelennes seront maintenues fermées.

La signalisation matérialisant l'interdiction d'accès sera installée notamment aux points d'accès suivants

- Terre des Haies
- cabane de chasse
- entrée des Virées
- barrières d'accès au bois de Nichet

Cette liste n'est pas limitative. Une signalisation pourra être installée à tout autre point d'accès aux massifs forestiers de la commune afin d'assurer une information suffisante du public et le respect de la présente interdiction.

Article 5 – Durée et prolongation

Le présent arrêté est applicable du 17 août 2026 à 00h00 au 30 août 2026 à 23h59.

En fonction de l'évolution des conditions météorologiques, du niveau de risque incendie et de la situation sur le territoire, notamment dans le département des Ardennes, la présente interdiction pourra être prolongée par arrêté municipal pour une nouvelle période.

Article 6 – Contrôle et sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les personnes présentes dans les forêts communales en violation de la présente interdiction pourront faire l'objet des mesures de police nécessaires afin de faire respecter le présent arrêté.

Article 7 – Exécution et publicité

Monsieur le Maire de Fromelennes, la Police Municipale, les services de la Gendarmerie nationale ainsi que les services compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et aux différents points d'accès aux forêts communales, notamment aux endroits mentionnés à l'article 4.

Article 8 :

- Madame la Secrétaire de Mairie de Fromelennes
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GIVET
- Madame la Policière Municipale de Fromelennes
- Monsieur le Chef des Services Techniques de Fromelennes
- M. le Responsable de l'Office National des Forêts
- M. le Responsable de l'Office National de la Biodiversité

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la mairie

Fait à Fromelennes, le 17 août 2026

Le Maire

Rascal GILLIAUX

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de la publication ou notification.

